



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2022-080

PUBLIÉ LE 18 MAI 2022

Sommaire

DDT12 /

12-2022-05-18-00001 - Modle de lettre personnelle (2 pages) Page 3

Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations /

12-2022-05-18-00002 - Modle de lettre personnelle (7 pages) Page 6

12-2022-05-18-00003 - Modle de lettre personnelle (6 pages) Page 14

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue /

12-2022-05-18-00004 - Arrêté Cour d'assise de l'aveyron (3 pages) Page 21

DDT12

12-2022-05-18-00001

Modle de lettre personnelle



**SECRETARIAT GENERAL COMMUN
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES**

Arrêté n° du

Objet : Désignation des membres du comité technique de la Direction
Départementale des Territoires

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État

VU l'arrêté du 05 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires de l'Aveyron

VU les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 avril 2020 portant nomination de M. Joël FRAYSSE en qualité de directeur départemental des territoires de l'Aveyron à compter du 15 mai 2020

VU l'arrêté portant création du Secrétariat Général Commun en date 5 octobre 2020

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 11 avril 2022 portant nomination de Mme Anne CALMET en qualité de directeur départemental adjointe des territoires de l'Aveyron à compter du 1er mai 2022

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

Mél. : sgc-dialogue-social@aveyron.gouv.fr

1/2

Arrête

Article 1^{er} : Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires de l'Aveyron :

-**M. Joël FRAYSSE**, directeur départemental, en qualité de président titulaire

-**Mme Anne CALMET**, directrice départementale adjointe, en qualité de présidente suppléante

Article 2 : Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires de l'Aveyron :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<u>Au titre du Syndicat UNSA :</u> - M. Daniel COSTES - M. Roland DELPOUS	<u>Au titre du Syndicat UNSA :</u> - Mme Nadine NEGRE - Mme Myriam LATIEULE
<u>Au titre du Syndicat CGT :</u> - M. Fabrice MASSOULIE - Mme Aurélie BONNEFIS	<u>Au titre du Syndicat CGT :</u> - M. Vincent CARTAILLAC - M. Daniel MANHARIC
<u>Au titre du Syndicat Force Ouvrière :</u> - M. Emilio TAÏBO-LESTA	<u>Au titre du Syndicat Force Ouvrière :</u> - M. Patrick CALMELS

Article 3 : Sont désignés à titre d'experts permanents :

-**Mme Brigitte ANGLADE**, directrice du secrétariat général commun départemental ou son représentant.

Article 4 : L'administration pourra désigner des experts en fonction des questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité. Par ailleurs, les représentants du personnel pourront également proposer la présence d'experts.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le 17 mai 2022.

Le directeur départemental des territoires

Joël FRAYSSE

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-05-18-00002

Modle de lettre personnelle

**SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALES
CERTIFICATION ET ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 20220517-01 du 17 mai 2022

Objet : Evolution du périmètre réglementé défini par arrêté n° 20210414-01 du 14 avril 2022 et définition des mesures associées

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

9, rue de Bruxelles
BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 67 73 52 00
Mél. : ddetspp-spa@aveyron.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du Préfet du Lot n° 2022-248 du 13 mai 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire sur la commune de Cadrieu ;

Considérant que la zone de protection définie au tour du foyer de Cadrieu a été levée par l'arrêté 2022-248 sus-mentionnée et a été transformée en zone de surveillance ;

Considérant qu'il n'y a plus de raison de maintenir, au titre de la continuité territoriale, une zone de protection en Aveyron mais qu'il est nécessaire au regard du caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène de maintenir la surveillance sur les élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

ARRETE:

Article 1er : Levée de la zone de protection et extension de la zone de surveillance

La zone de protection définie par arrêté 20220414-01 du 14 avril 2022 sus-mentionnée est levée à compter de ce jour.

La zone de surveillance définie dans le même arrêté est modifiée tel que précisé en annexe 1 du présent arrêté pour notamment intégrer les parties des communes de Salvagnac-Cajarc et de Saujac anciennement classées en zone de protection.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par les agents de la DDETSPP.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies à l'aide du formulaire Cerfa n° 15472 ou sur Internet via le site suivant : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (onglets Démarches > Particulier > Effectuer une déclaration > Déclarer la détention de volailles).

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet, à la demande de la DDETSPP de l'Aveyron, de visites par un vétérinaire sanitaire pour contrôler :

- l'état sanitaire des animaux par examen clinique ;
- les données du registre d'élevage ;

et pour réaliser, le cas échéant des prélèvements.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDETSPP (ddetspp-alerte@aveyron.gouv.fr – 05.65.73.40.84) par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux seules personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité avec émargement systématique des intervenants extérieurs sur le registre des visites. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque d'introduction et de diffusion de la maladie notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise immédiate de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire avant de retourner en élevage.

7° Tout déplacement d'éleveur ou de détenteur de volailles et autres oiseaux captifs issu de la zone réglementée vers un autre élevage ou lieu de détention, qu'il soit situé ou non en zone réglementée, IAHP est interdit.

8° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDETSPP.

9° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

10° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit.

Par dérogation et sous réserve de la mise en œuvre sur l'exploitation de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols et d'un enfouissement direct, les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en :

- zones stabilisées peuvent être réalisés ;
- zones évolutives peuvent être réalisés après accord de la DDETSPP.

Article 3 : mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs au sein , à destination et en provenance de la zone réglementée

L'introduction, la sortie, les mouvements, le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs sont interdits au sein, à destination et en provenance du périmètre réglementé.

Par dérogation, la DDETSPP peut autoriser certains mouvements sous couvert d'un laissez-passer et sous réserve d'un transport sans rupture de charge et du respect des conditions suivantes.

a) – mouvements de volailles pour abattage immédiat :

L'autorisation de mouvement pour un abattage immédiat peut être délivrée sous réserve :

- d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage :
 - dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
 - dans les 48 h maximum avant le départ pour les palmipèdes et sous réserve de résultats d'analyses virologiques favorables sur les prélèvements réalisés sur 60 sujets ;
- du strict respect des mesures de biosécurité renforcées sur les véhicules et leurs conducteurs.

b) – mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'état:

Modalités à définir en concertation avec les services de la DDETSPP.

c) – mouvements d'œufs de consommation :

La DDETSPP peut autoriser, sous couvert d'un protocole validé, les mouvements d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé sur le territoire national dans les conditions suivantes :

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place
- utilisation d'un emballage jetable.

Pour les exploitations de moins de 250 poules, les activités suivantes peuvent être autorisées :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur les marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage situés dans la zone réglementée.

Les œufs de consommation issus d'un élevage indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé sous réserve d'un protocole validé par la DDETSPP de l'Aveyron garantissant le respect des mesures de biosécurité des personnes et lors du transport.

d) – mouvements de poussins de un jour provenant d'une zone réglementée :

Les poussins de un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs en zone réglementée, sauf s'ils sont situés en zone de protection évolutive dans le kilomètre autour des foyers, peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sur autorisation des directions en charge de la protection des populations concernées sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité ;
- de la validation, par la DDETSPP concernée, d'un protocole sanitaire pour les poussins de un jour issus de zone de protection ;
- du placement de l'exploitation destination sous surveillance officielle pour une durée minimale de 21 j durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée, à la charge de l'éleveur une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux, par examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage ainsi que, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

e) – mouvement d'œufs à couvrir :

Les mouvements d'œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas d'œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé en zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours et à la charge de l'éleveur, à une visite vétérinaire avec prélèvements sur 20 individus pour analyses virologiques lors de la première visite (écouvillons cloacaux et trachéaux) et sérologiques lors des visites suivantes avec résultats favorables.

Article 4 : mesures applicables en matière de mouvements des denrées animales dans la zone réglementée

Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage agréés ou non, d'atelier de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou le rail, sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitation situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions d'autorisation, de mouvement pour abattage immédiat indiquées à l'article 3a du présent arrêté ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitation possédant un site d'abattage contigu (abattage uniquement pour les animaux issus de l'élevage concerné) avec, après abattage, la réalisation d'une opération renforcée de nettoyage-désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits animaux. Les viandes de volailles qui sont produites peuvent être commercialisées exclusivement sur le territoire national.

Article 5 : levée des mesures

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : abrogation

L'arrêté préfectoral 20220414-01 du 14 avril 2022 portant définition d'un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire en élevage et des mesures applicables

Article 7 : dispositions pénales

Les infractions au présent arrêté sont passibles selon leur nature et leurs éventuelles conséquences des peines prévues par les articles R.228-1 à 10 du code rural et de la pêche maritime et seront constatées par procès-verbal.

Article 8 : exécution

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, les détenteurs d'animaux sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et affiché en mairie.

Fait à Rodez, le 17 mai 2022

Le chef d'unité Santé et Protection Animales,

Signé

Cyril PAILHOUS

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours peut également être engagé dans les mêmes délais par voie dématérialisée sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Annexe 1
Liste des communes intégrées pour tout ou partie de leur territoire en zone de surveillance (ZS)

Commune	Partie du territoire concerné
AMBEYRAC (12007)	Intégralité du territoire communal
BALAGUIER-D'OLT (12018)	Intégralité du territoire communal
CAUSSE-ET-DIÈGE (12257)	Partie de la commune située à l'ouest de la RD922
FOISSAC (12104)	Partie de la commune située à l'ouest de la RD922
LA CAPELLE-BALAGUIER (12053)	Intégralité du territoire communal
MARTIEL (12140)	Partie de la commune située au nord de la RD911
MONTSAALES (12158)	Intégralité du territoire communal
OLS-ET-RINHODES (12175)	Intégralité du territoire communal
SAINTE-CROIX (12217)	Intégralité du territoire communal
SALVAGNAC-CAJARC (12256)	Intégralité du territoire communal
SAUJAC (12261)	Intégralité du territoire communal
VILLENEUVE (12301)	Partie de la commune située à l'ouest de la RD922

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-05-18-00003

Modle de lettre personnelle

**SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALES
CERTIFICATION ET ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 20220518-02 du 18 mai 2022

Objet : Définition d'une zone de contrôle temporaire (ZCT) autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et mesures applicables dans cette zone

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des

oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 9 mai 2022 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT la découverte d'un cadavre de vautour sur le territoire de la commune de Veyreau ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° 220513 - 014633 - 02 édité par le laboratoire départemental d'analyses de l'Ain le 16 mai 2022, indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H et gène M) sur ce même cadavre ;

CONSIDÉRANT la confirmation le 17 mai 2022, sur ce même cadavre, par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous-type H5N1 (rapport d'analyses n° 2205-01671-01) ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Mise en place d'une zone de contrôle temporaire

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron comprenant le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté.

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

Section 1:

Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention des volailles

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies.

Les vétérinaires désignés par le responsable des volailles ou les agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron conduisent, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle. Cette visite a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 8 février 2016 et du 16 mars 2016 susvisés.

Article 3 : mesures de prévention dans les lieux de détention

Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus en claustration que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2022 susvisé et au niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la direction

départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron par le détenteur ou le vétérinaire.

Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Article 4 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes

Interdiction de mouvements d'entrée et de sortie des exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs.

Une dérogation peut être délivrée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Cette dérogation prendra notamment en considération les espèces concernées, le stade de production, la possibilité de claustration des oiseaux, la formation à la biosécurité prévue par l'arrêté ministériel du 8 février 2016 susvisé, la mise en œuvre du plan de biosécurité prévue au même arrêté, l'enquête vétérinaire confirmant l'absence de symptômes cliniques sur les volailles de l'élevage concerné, et l'évolution des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.

En ce qui concerne les volailles destinées à l'abattoir, la demande de dérogation peut être portée par l'opérateur d'abattage sous la forme d'un planning précis et anticipé des abattages prévus pour les volailles provenant de la ZCT :

- dans les 24h précédant le départ des galliformes, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur; la conclusion satisfaisante de l'enquête, si elle est validée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron déclenche la dérogation ;
- dans les 24h précédant le départ des palmipèdes vers l'abattoir, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur, et si ces animaux ont été maintenus intégralement claustrés depuis au moins 8 jours avant leur départ ; la conclusion satisfaisante de l'enquête, si elle est validée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron déclenche la dérogation. Dans le cas contraire, la dérogation n'est pas accordée ;
- dans les 72h précédant toute sortie de l'élevage pour les palmipèdes, avec réalisation systématique d'écouvillons trachéaux et cloacaux pour recherche du virus de l'influenza aviaire sur au moins 20 volatiles (résultats des analyses dans les 48 h précédant le départ).

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Tout **transport** vers l'abattoir proche de la production considérée depuis un élevage de la ZCT est nécessairement effectué en **mode direct, sans collecte** dans plusieurs élevages successifs. Si l'abattoir n'est pas proche de la production, le camion de transport doit être bâché ou une rangée de caisses vides doit entourer le lot de volailles en provenance de la ZCT. Si un abattoir est situé en ZCT, il peut continuer à recevoir les animaux provenant des zones non réglementées, sous réserve du respect des mesures de biosécurité à l'entrée comme au retour de la ZCT.

Aucune dérogation n'est accordée pour la **vente de volailles vivantes** directement aux **particuliers**.

Les sorties des **œufs à couvrir** à destination d'un couvoir peuvent être autorisées sur le territoire national uniquement sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs).

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. Ils ne peuvent quitter les lieux de détention des oiseaux sans déclaration préalable adressée à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron. La déclaration mentionnera l'identification du lieu de départ, celle du lieu de destination, la date et la quantité. Une copie de cette déclaration doit être

conservée dans le registre d'élevage lorsqu'il est prévu ou au domicile du responsable des animaux. La traçabilité des œufs doit être assurée.

Les viandes issues des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur.

Aucun cadavre provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs ne doit sortir des exploitations dans la zone. Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Aucun aliment pour volailles ni aucun objet susceptible de propager le virus de l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations sauf autorisation délivrée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont toujours interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non-commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

Le transport et l'épandage de lisier de volailles au sens du règlement (CE) 1069/2009 ou déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs est interdit. Par dérogation, le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées peuvent être autorisés par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron, sous réserve d'être réalisé pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Article 5 : Gestion des activités cynégétiques

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les conditions de dérogation seront étudiées selon une analyse des risques par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron et précisées en accord avec la DGAL dans les arrêtés de zone.

Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les dispositions mentionnées dans l'article 4 (point II, alinéa 2) de l'arrêté du 17 septembre 2021 seront appliquées.

Section 2:

Mesures appliquées dans la faune sauvage

Article 6 : surveillance dans la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

Section 3:

Dispositions générales

Article 7 : levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte de l'oiseau sauvage contaminé ayant induit les mesures.

Cette levée ne peut être prononcée que lorsque les conclusions des visites vétérinaires ou de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron dans tous les lieux de détention d'oiseaux sont favorables, sous réserve de l'absence d'autres cas dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

L'arrêté préfectoral reste donc en vigueur a minima pendant 21 jours après la date de découverte du cas.

Article 8 : dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Millau, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité, la fédération de chasse de l'Aveyron, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Rodez, le 18 mai 2022

Pour la Préfète et par sub-délégation,

La Chef de service santé et protection animales,
certification et environnement

Signé

Christel ALAUZET

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours peut également être engagé dans les mêmes délais par voie dématérialisée sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Annexe 1
Liste des communes intégrées en ZCT

Commune	Partie du territoire concerné
MOSTUEJOULS (12160)	Intégralité du territoire communal
PEYRELEAU (12180)	Intégralité du territoire communal
SAINT-ANDRE-DE-VEZINES (12211)	Intégralité du territoire communal
VEYREAU (12294)	Intégralité du territoire communal

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2022-05-18-00004

Arrêté Cour d'assise de l'aveyron



**BUREAU DE LA
RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Arrêté du 18 mai 2022

Objet : Cour d'assises de l'Aveyron.
Fixation et répartition du nombre de jurés de la liste annuelle et de la liste préparatoire du jury criminel 2023.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de procédure pénale et notamment les articles 260, 261 et 261-1 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume RAYMOND, sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue ;
- VU** les chiffres de population légale du département de l'Aveyron authentifiés par le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La liste annuelle des jurés de la cour d'assises de l'Aveyron pour l'année 2023 est composée de 223 jurés titulaires, soit un juré pour mille trois cents habitants calculés sur la base des communes regroupées au niveau du canton.

Le nombre de jurés à porter sur la liste préparatoire est de 669 soit le triple de celui de la liste annuelle.

Cette liste préparatoire est composée de jurés tirés au sort sur les listes électorales des communes du département de l'Aveyron regroupées au niveau du canton.

Sauf cas particulier des cantons de Rodez et Millau, le tirage au sort est effectué sous l'autorité du maire de la commune bureau centralisateur de chaque canton.

Les modalités de ce tirage au sort sont données par circulaire préfectorale du 4 mai 2022.

Le nombre de jurés pour la liste annuelle et par voie de conséquence celui pour la liste préparatoire, est réparti ainsi qu'il suit :

CANTONS	Population par canton	Nb Jurés * (liste annuelle)	Nb Jurés suppléants ** (liste préparatoire)
Aubrac et Carladez	10 309	8	24
Aveyron et Tarn	10 952	8	25
Causse-Comtal	12 396	10	29
Causse-Rougiers	12 683	10	29
Ceor-Ségala	14 314	11	33
Enne et Alzou	13 675	11	32
Lot et Dourdou	13 478	10	31
Lot et Montbazinois	12 130	9	28
Lot et Palanges	10 676	8	25
Lot et Truyère	10 399	8	24
Millau-1	15 411	12	36
Millau-2	14 341	11	33
Monts du Réquistanais	11 069	9	26
Nord-Lévezou	13 935	11	32
Raspe et Lévezou	11 179	9	26
Rodez-1	13 120	10	30
Rodez-2	13 478	10	31
Rodez-Onet	14 432	11	33
Saint-Affrique	13 388	10	31
Tarn et Causses	10 693	8	25
Vallon	13 274	10	31
Villefranche-de-Rouergue	13 602	10	31
Villeneuvois et Villefranchois	11 014	8	25
Population départementale	289 948	223	669

Population authentifiée par Décret n° 2021-1946 du 31/12/2021 : 289 948 habitants

Article 2 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier et également par l'application informatique « Télérecours » accessible par le lien <http://www.telerecours> dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture, les Sous-préfets de Villefranche-de-Rouergue et de Millau ainsi que les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Villefranche-de-Rouergue, le 18 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue

Guillaume RAYMOND

